

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 29 (1884)
Heft: 7

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'ordre de construire un pont sur la Reuss près du bac de Perlen. Ce pont devait faciliter une retraite possible : il était long de 65 m. et avait été jeté en 50 minutes. Il reposait sur un chevalet et 9 pontons.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Département militaire suisse adresse aux cantons les deux circulaires ci-après :

30 juin. Afin de faire droit aux demandes qui nous sont adressées par un grand nombre d'officiers de corps de troupes non montées, de pouvoir échanger leur revolver de 10,4^{mm} contre celui au calibre de 7,5^{mm}, et afin d'introduire peu à peu un revolver de calibre uniforme dans les corps de troupes non montées, nous avons modifié comme suit notre décision du 11 août 1883.

a) Les officiers des corps de troupes non montées sont autorisées à échanger leur revolver de 10,4^{mm} contre celui de 7,5^{mm}, s'ils se chargent de tous les frais de remise à neuf de l'ancien revolver.

Dans ce cas, ces officiers doivent envoyer leur revolver, franco, à la fabrique d'armes fédérale à Berne qui, après avoir examiné l'arme, leur indiquera les frais qu'ils auront à payer. Après cette communication, les officiers resteront libres d'échanger leur revolver ou d'y renoncer.

b) Le revolver de 10,4^{mm} ne pourra être remis, au prix de revient, qu'aux officiers des corps de troupes montées.

1^{er} juillet. Les autorités militaires de quelques cantons se plaignent de ce que quelques commandants d'arrondissement accordent des congés pour se rendre à l'étranger, aussi bien à des militaires qu'à des hommes soumis au paiement de la taxe, sans en prévenir le commandant d'arrondissement du lieu d'origine.

Or, dès que ces hommes restent plus d'une année à l'étranger, ils doivent être biffés des contrôles matricules de leur dernier domicile, conformément au § 9, chiffre 2, 3^e alinéa de l'ordonnance du 23 mai 1879, sur la tenue des contrôles militaires, et, comme cette ordonnance le prescrit d'ailleurs, ils doivent nécessairement être inscrits à nouveau dans le contrôle matricule de leur lieu d'origine. L'omission de ces communications entre les commandants d'arrondissement, expose les militaires à être punis injustement, signalés par la police, etc., tandis que les hommes astreints au paiement de la taxe, ne sont pas taxés pendant leur absence.

Pour faire cesser cet inconvénient, nous vous prions d'inviter vos commandants d'arrondissement à communiquer immédiatement les congés qu'ils accordent pour l'étranger, au commandant d'arrondissement du lieu d'origine de l'homme qui se rend en congé ; s'il s'agit de militaires incorporés ailleurs, ils en informeront aussi le commandant d'arrondissement du lieu où l'homme est incorporé. Ils pourront se servir à cet effet, soit du formulaire V ou de tout autre moyen de communication.